

I. Introduction

1. Le présent rapport présente les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, depuis la publication du rapport pour 2007 sur les précurseurs¹, pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988².

2. L'examen commence par un inventaire des activités menées à bien au cours de la période considérée s'agissant du classement des substances. Sont ensuite présentées des informations concernant l'état des adhésions à la Convention de 1988 et le respect des obligations de communication d'informations à l'Organe de la part des gouvernements en vertu de l'article 12 de la Convention. Le chapitre se poursuit par un aperçu des mesures législatives et de contrôle récemment adoptées dans le domaine des précurseurs. Il comprend également les données actualisées fournies par les gouvernements sur leurs besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine, un examen du fonctionnement du système de notifications préalables à l'exportation ainsi qu'une analyse des données disponibles concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs. Pour clore le chapitre II, l'Organe met en exergue les activités et réalisations les plus notables du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", les initiatives internationales de lutte contre le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et dans celle d'héroïne et de cocaïne respectivement.

3. Le chapitre III offre une analyse, par région lorsque les données disponibles le permettent, des plus grandes tendances qui aient été identifiées en matière de détournement et de trafic des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type

amphétamine, de cocaïne et d'héroïne. Le rapport s'achève sur un résumé des principales conclusions de l'Organe, dont des recommandations concernant les mesures que les gouvernements pourraient prendre face aux questions qui y sont soulevées. Les recommandations spécifiques qui sont formulées visent à faciliter le travail des autorités nationales compétentes.

4. Aux annexes du rapport, on trouvera des informations pratiques, à l'intention des autorités nationales compétentes, sur les points suivants: état des adhésions aux traités; communication de données annuelles sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; saisies; commerce et utilisation licites de substances placées sous contrôle et besoins légitimes en ces substances; évaluations des besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine; demandes de notifications préalables à l'exportation; substances inscrites aux Tableaux; utilisations licites et illicites des substances placées sous contrôle; et dispositions des traités touchant au contrôle des précurseurs.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

Poursuite de la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

5. En 2006, préoccupé par l'inadéquation des contrôles visant l'acide phénylacétique, précurseur de stimulants de type amphétamine, l'Organe a convoqué son groupe consultatif d'experts³ pour qu'il évalue les informations disponibles et les indications fournies par les gouvernements concernant le commerce licite et illicite de cette substance. Se fondant sur la recommandation formulée par le groupe, l'Organe a soumis au Secrétaire général, en janvier 2007, une communication visant à ouvrir officiellement la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.XI.4).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³ Le groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils en rapport avec la Convention de 1988.